

**ARRETE N° 2023-1359AM****Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires pour l'année 2024****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de La Réunion,

**VU** la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification des dérogations au principe du repos dominical, en particulier celle dite des « Dimanches du Maire »,

**VU** la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires,

**VU** la demande de la société Mercyalis sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2024,

**VU** la consultation des organisations d'employeurs et des salariés,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal en date du 5 décembre 2023 sur les propositions de Monsieur le Maire s'agissant des dérogations au principe de repos dominical pour l'année 2024,

**CONSIDERANT** les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité,

**CONSIDERANT** que le Maire peut, sur avis favorable du conseil municipal, autoriser les commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires de la Commune de Le Port à déroger à la règle du repos dominical à raison de cinq dimanches maximum par an.

**A R R E T E**

**Article 1** : Les commerces de détail de produits alimentaires et non alimentaires de la Commune de Le Port sont autorisés à ouvrir toute la journée et à employer du personnel les CINQ (5) dimanches suivants :

- le 26 mai, fête des mères,

- le 16 juin, fête des pères,
- le 18 août, dimanche précédant la rentrée scolaire,
- les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans les commerces susvisés.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler.

**Article 3** : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine suivant la suppression du repos, soit :

- Avant le lundi 10 juin 2024 pour la dérogation du 26 mai 2024,
- Avant le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la dérogation du 16 juin 2024,
- Avant le lundi 2 septembre 2024 pour la dérogation du 18 août 2024,
- Avant le lundi 6 janvier 2025 pour la dérogation du 22 décembre 2024,
- Avant le lundi 13 janvier 2025 pour la dérogation du 29 décembre 2024.

**Article 4** : En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

**Article 5** : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la collectivité, transmis à la DEETS de La Réunion et à la sous-préfecture de Saint-Paul et publié sur le site internet de la Commune.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des services par intérim, Madame la Directrice de la DEETS et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Port le 29 DEC 2023

OLIVIER HOARAU